



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.... »
présenté par SAS ABAG (Abattoir de Grenoble)
sur la commune de Le Fontanil Cornillon
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1748

émis le 21 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\26\201505-DEC-G2015-1748.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement relatif à l'atelier de découpe et des autres installations classées qui fonctionnent sur le site de l'abattoir de la commune de FONTANIL CORNILLON (38120) présenté par M.Eric ROCHAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 11/02/2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 27/03/2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 17/03/2014 et une étude de danger datée du 17/03/2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27/03/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires de l'Isère, ont été consultés le 30/03/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

La demande est déposée par M. Eric ROCHAS responsable du site de l'ABAG. La société ABAG créée en 1996, est une société d'exploitation de l'abattoir, propriété du Syndicat Mixte Alpes Abattage.

La motivation du projet

Cet abattoir de bovins, d'ovins, de caprins, d'autruches et de porcs existe depuis 1970 et bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation, datant du 24 juillet 1987. En 2004, une salle de découpe de viande a été créée.

L'arrêté qui autorise l'abattoir à fonctionner au titre de la réglementation ICPE n'est plus représentatif des activités actuelles du site, notamment du fait de l'augmentation des tonnages entrants : en 2013 on relevait une production de 2 716 tonnes (environ 52,3 tonnes par semaine). Aujourd'hui, le tonnage prévisionnel annuel est estimé à environ 3 700 toutes espèces de viande confondues. Ces évolutions nécessitent un re-dimensionnement des chambres froides, des ateliers de découpe et des travaux de mise en conformité relatifs aux traitements des eaux, aux installations de fluides et énergie, de réaménagement et modernisation du site.

Le dossier objet du présent avis vise à **régulariser la situation administrative** de l'abattoir, de l'atelier de découpe et des autres installations classées qui fonctionnent sur le site.

Localisation et description du projet

L'établissement ABAG est situé dans la zone industrielle du FONTANIL CORNILLON en bordure et au Nord Est de l'autoroute A 48 qui la sépare de l'Isère.

Il est bordé par les entreprises suivantes :

- un concessionnaire automobile (Mercedes) ;
- une entreprise de recyclage (SA SRPM) ;
- une entreprise de transport (BOURGEY-MONTREUIL) ;
- une entreprise de surgelés (TOUPARGEL) ;
- un hôtel (HOTEL KERIAD) ;
- un restaurant (TAILLE-BAVETTE).

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 250 m.

L'établissement, sur un terrain de 26 638 m² ; il comprend 9 795 m² de bâtiments dont

- un bâtiment principal de 6 155 m² comprenant :
 - x les ateliers d'abattage, d'abats et les bureaux (2 330 m²) ;
 - x les ateliers de découpe, les locaux de vente et les frigos (3 220 m²) ;
 - x le passage des bestiaux (275 m²) ;
 - x des locaux techniques (330 m²).
- un local cuir et écurie : 1 950 m².
- le hangar à foin : 450 m².
- une fumière et prétraitement des effluents : 360 m².
- un local entretien : 80 m².
- un hangar : 60 m².
- un bâtiment avec locaux techniques, vestiaires, bureaux, appartement de fonction : 740 m² ;

Le projet ne prévoit pas d'extension.

Contexte réglementaire

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des rubriques des activités Nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées et volume de l'activité	Situation administrative (AS, A-SB, A, D, NC)
Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. supérieur à 5 t/j	2210.1 23 tonnes/jour (capacité maximale)	A Rayon d'affichage de 3km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	2221.2 600 kg/j	D
Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. ; ... de) 1. veaux de boucherie ou bovins b) de 50 à 200 animaux	2101.1.b 160 veaux et/ou bovins	D
Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., ... de) en stabulation ou en plein air : 2. de 50 à 450 animaux équivalents	2102.2 120 porcs	D
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	2355 14 tonnes	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique max. de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2 2,4 MW 3 chaudières d'une puissance de 800 kW	DC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412.2.b 156 kg	Non classé
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1611.2 309 l	Non classé

2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.B.2 125 kg	Non classé
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	2171 125 m3	Non classé
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920 409 KW	Non classé
Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	2925 35kw	Non classé

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS Autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Contexte environnemental

Situé en zone d'activités, l'établissement est en dehors de protection réglementaire et d'inventaires environnementaux à l'exception du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) « Isère aval » (terrain en zone de prescription).

Compte-tenu de sa localisation et de la nature de son activité, les principaux enjeux environnementaux concernent essentiellement la préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise des rejets aqueux et la gestion des déchets.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Le contenu de l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis et comprend globalement les informations exigées par le code de l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. Toutefois, elles sont succinctes et auraient pu être mieux ciblées. On peut cependant considérer un développement relativement proportionné aux principaux enjeux.

L'étude d'impact aurait pu être mieux argumentée. L'état initial, relativement succinct recense essentiellement les principaux inventaires et protections réglementaires de la zone d'étude correspondant au périmètre d'enquête publique et s'appuie aussi sur des données existantes.

Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Le volet analyse des impacts est mieux proportionné, mais il développe des informations qui relèvent en grande partie d'un état initial.

Sa lecture pointe un certain nombre d'imprécisions et d'erreurs qu'il convient de rectifier en particulier en ce qui concerne les aspects traitement des eaux, point important de maîtrise des impacts : les références à la station d'épuration communale sont erronées ; les eaux vannes et les eaux résiduaires industrielles rejoignent la station d'épuration Aquapôle, qui appartient à « La Métro » (Grenoble-Alpes Métropole).

On constate également des incohérences entre les différentes dates citées pour les résultats d'analyses ; l'annexe 14 « analyses des eaux résiduaires industrielles en sorties de prétraitement » concerne des analyses de 2013-2014 et non de 2010. Il serait utile pour la bonne appréciation de l'efficacité du pré-

traitement que ses performances soient précisées.

Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que les analyses montrent que la convention de rejet est respectée. Les valeurs du tableau page 32 de l'étude d'impact sont des moyennes et non des maximas. Il y a par ailleurs un dépassement sur les paramètres NTK (azote total réduit, paramètre qui permet de mesurer la pollution en Azote). Il faut aussi considérer les débits. L'annexe 14 montre que des dépassements ont été mesurés sur tous les paramètres à l'exception du Phosphore ;

Cohérence avec les documents de planification

La cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est assurée : le site est en zone UXa , zone industrielle réservée aux activités économiques. Le règlement du PLU prend en considération les risques naturels par le biais de fiches-conseils.

Le SDAGE et le Plan Départemental de d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés sont évoqués sans pour autant développer précisément comment le projet est cohérent avec eux.

Mesures

Le pétitionnaire a pris un certain nombre de mesures visant à limiter les impacts. L'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables de l'activité sur l'environnement est chiffrée.

Les rejets aqueux

Les effluents sont pré-traités par l'ABAG. Puis leur traitement est assuré par la station d'épuration de Fontanil-Cornillon dont le milieu récepteur est l'Isère (convention et arrêté de déversement).

Les 26 t/an des déchets issus du prétraitement des eaux usées, récupérés au poste de dégrillage-dégraissage-tamassage sont stockés en bacs équarrissage (catégorie 1) et enlevés 2 fois/semaine par une société spécialisée.

Compte-tenu du non respect de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration, il est nécessaire que le pétitionnaire précise les mesures qu'il compte prendre pour arriver au respect de ses exigences.

Alimentation en eau

La consommation d'eau potable, de 24 046 m³ en 2014, se fait à partir du réseau AEP de la commune de Fontanil-Cornillon avec dispositif de disconnexion.

La consommation mal maîtrisée avant 2012 est désormais proche de la conformité dont la limite est fixée à 6m³/tonne de carcasse.

Les sous produits animaux et les déchets

Tous les déchets générés par l'usine font l'objet d'un plan d'élimination conforme à la réglementation : sous-produits animaux, cartons, emballages, déchets ménagers. Aucun déchet n'est transformé sur place et leur stockage est limité par des enlèvements fréquents.

Les 73,8 T/an des matières stercoraires et de fumiers sont stockés sur une fumière étanche et évacuées 1 fois tous les 2 mois par la société ATEMAX / SOLEVAL pour être incinérées.

Le sang (84,5 T/an) destiné à la destruction est récupéré au moment de la saignée et évacué par pompage vers une cuve de stockage puis évacué par une société d'équarrissage agréée, 2 fois/mois.

Les 608 T/an de déchets carnés générés par l'abattage ou par l'activité de découpe sont triés, stockés en bennes identifiées en chambre froide de déchets puis collectés tous les jours par une entreprise agréée.

Des contrats de gestion et d'élimination des sous-produits animaux sont passés avec des sociétés spécialisées : point SAS pour les cadavres et carcasses, SOLEVAL Sud-Est pour les sous produits destinés à la production de corps gras pour l'industrie oléochimique.

Les rejets atmosphériques / émissions olfactives :

Les mesures sont prises pour réduire au maximum la formation d'odeurs nauséabondes, par maintien de la chaîne du froid, stockage des sous produits en chambre froide, enlèvement régulier des déchets et respect des plans de nettoyage et de lutte contre les nuisibles.

Les émissions sonores

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2011. En limite de propriété les valeurs de bruit sont inférieures aux exigences réglementaires (comprises entre 40Db et 49dB).

Les niveaux sonores relatifs aux cris des animaux et moteurs (les machines les plus bruyantes sont situées dans des locaux spécifiques et isolés), ou circulation des camions ne sont pas de nature à présenter une gêne pour les riverains du fait de la situation en zone industrielle et de l'éloignement des habitations.

Étude de danger

D'une manière générale, les dangers qui auraient pu générer les conséquences les plus critiques sont identifiés et maîtrisés par des barrières de prévention et de protection.

Compte tenu de l'analyse préliminaire des risques et au regard des dispositions existantes, l'abattoir de l'ABAG ne présente aucun niveau de risque inacceptable (note 23 ou 33) nécessitant une étude d'analyse de scénario poussée.

Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation sanitaire est uniquement qualitative ce qui peut se justifier étant donné le type d'activités.

En conclusion, s'agissant d'un établissement d'abattoir existant sollicitant une autorisation pour régularisation et malgré certaines approximations, l'Autorité environnementale considère que globalement les principaux impacts sont identifiés et que le pétitionnaire a cherché à les réduire.

Toutefois, en ce qui concerne la gestion des rejets aqueux, il est indispensable que le pétitionnaire clarifie les imprécisions soulignées plus haut, afin de permettre une bonne appréhension du contexte par le public et qu'il précise les dispositions qu'il compte prendre pour respecter les termes de la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

